



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : calcul des pensions

Question écrite n° 31491

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la demande formulee depuis de longues annees par les anciens mineurs licencies pour motif economique et mis en retraite anticipee. Ceux-ci demandent la prise en compte, dans le calcul de leur pension de vieillesse, de leurs annees de retraite anticipee. Il lui demande ce qu'il compte faire a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 85-339 du 15 mars 1985 a limite la validation des periodes de retraite anticipee pour l'ouverture du droit a la pension de retraite dans le regime minier a celles de ces periodes posterieures au 30 juin 1984. Cette limitation a du etre retenue, compte tenu des contraintes financieres des regimes d'assurance vieillesse en general et du regime minier en particulier. Le cout previsionnel et annuel de cette mesure avait ete estime alors, pour la validation de toutes les periodes de retraite anticipee, a environ 114 MF.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31491

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3337